



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

ARRETE n° 03- 4001 A

Bureau de la Protection de l'Environnement

Réserve naturelle de la forêt d'Orient (Aube)
Arrêté préfectoral portant réglementation des activités de pisciculture
extensive dans les queues de retenue sur la réserve

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 10 du décret du 9 juillet 2002 portant création de la réserve naturelle de la forêt d'Orient,

VU l'avis du conseil scientifique formulé le 5 septembre 2003,

VU l'avis du comité consultatif formulé le 3 octobre 2003,

SUR la proposition du directeur régional de l'environnement de Champagne-Ardenne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les activités de pisciculture extensive dans les queues de retenue des Valois et du Grand Orient doivent être compatibles avec l'objectif de conservation de l'avifaune nicheuse, ainsi que des espèces de poissons, amphibiens et arthropodes patrimoniales.

Dans l'attente du plan de gestion, elles sont organisées conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : - Dans la queue de retenue des Valois, toute opération de repeuplement artificiel est interdite.

- Dans la queue de retenue du Grand Orient, le repeuplement artificiel est réalisé exclusivement après vidange, sous le contrôle du gestionnaire de la réserve. Il est limité à 30 kg/ha avec un maximum de 30 % de carpes.

Article 3 : Les espèces autorisées sont celles mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées aux articles L 432-10 à L 432-12 du Code de l'Environnement, à l'exception :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est définie à l'article R 232 - 3 du code de l'environnement,

- ainsi que des espèces suivantes :

- o Esturgeon (*Acipenser sp.*) ;
- o Carassin (*Carassius carassius*) ;
- o Carassin doré (*Carassius auratus*) ;
- o Silure glane (*Silurus glanis*).

Article 4 : Les espèces non autorisées en application de l'article 3 doivent être retirées des queues de retenue à l'occasion des opérations de pêche.

Article 5 : Le nourrissage artificiel des poissons, ainsi que les amendements minéraux ou organiques sont interdits.

Article 6 : L'épandage de produits herbicides, insecticides ainsi que de tout autre produit phytosanitaire, antiparasitaire ou associé est interdit.

Article 7 : L'entretien et tous travaux dans les roselières sont interdits entre le 1^{er} février et le 31 août.

Article 8 : Une vidange sera faite au minimum tous les 2 ans.

Celles-ci seront effectuées sous le contrôle du gestionnaire de la réserve, entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre, sauf dérogation accordée par le préfet en cas d'évènement climatique exceptionnel.

Article 9 : Les niveaux d'eau sont déterminés par le gestionnaire. Les opérations techniques liées à la gestion de ces niveaux sont assurées sous le contrôle du gestionnaire de la réserve.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube, Monsieur le Sous-Préfet de BAR SUR AUBE, Monsieur le directeur régional de l'environnement de Champagne-Ardenne, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

TROYES, le - 6 NOV 2003

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,


Olivier JACOB

